

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE – 2018  
FILIERE CULTURELLE – CATEGORIE B**

**LES CENTRES DEPARTEMENTAUX OU INTERDEPARTEMENTAUX DE GESTION  
ORGANISENT POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL  
L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT AU GRADE  
D'ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

CONDITIONS D'INSCRIPTION	DATE DE L'EPREUVE	PERIODE D'INSCRIPTION
<p>Article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale</p> <p>Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret par la voie d'un examen professionnel, <b>les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>e</sup> échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe) et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</b></p> <p><b>Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).</b></p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dispose en son article 15 « peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ».</p> <p><u>Dispositions antérieures</u> : peuvent être promus au 3<sup>ème</sup> grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe) de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret, <b>les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe) et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même nature.</b></p> <p><b>L'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale dispose : « Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier. ».</b></p> <p>L'application combinée de ces diverses dispositions autorise à participer à cet examen professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les <u>fonctionnaires</u> en activité à la clôture des inscriptions – soit au 7 décembre 2017 (article 8 du décret n° 2013-593 modifié)</li> <li>- justifiant au 31 décembre 2017</li> <li>- d'au moins <u>2 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B</u></li> <li>- nommés au <u>5<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe</u></li> </ul> <p><b>Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.</b></p>	<p>Epreuve d'entretien : <b>à partir du 19 mars 2018 (date nationale)</b></p> <p>Les plannings et lieux de déroulement seront établis par chaque centre de gestion organisateur en fonction des spécialités.</p>	<p><b>Période de retrait des dossiers d'inscription :</b> du mardi 31 octobre 2017 au mercredi 29 novembre 2017</p> <p><b>Date limite de dépôt des dossiers d'inscription (cachet de la poste faisant foi) :</b>  Jeudi 7 décembre 2017</p> <p>Toutefois, les dossiers pourront être complétés jusqu'au 19 mars 2018 (cachet de la poste faisant foi)</p>

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL, IL CONVIENT DE S'ADRESSER  
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS**

Organisateurs	Site Internet
CDG 30	www.cdg30.fr
CDG 35	www.cdg35.fr
CDG 77	www.cdg77.fr
CDG 63	www.cdg63.fr
CDG 67	www.cdg67.fr